

NOTE AD 16410/4240 DU 14 AOUT 1987

Archivage des listes électorales prud'homales

Le ministre de la culture et de la communication

aux

Présidents des Conseils généraux

(Archives départementales)

Certains directeurs de services d'archives départementales se sont inquiété de savoir si la destruction des listes électorales prud'homales conservées dans les mairies, prévue à l'article 5 de la décision n°87-19 de la CNIL en date du 10 février 1987 (J.O. du 5 juin 1987, p. 6116) concernait également l'exemplaire transmis aux préfets, commissaires de la République, et visé à l'article 4 du même texte.

J'ai effectué en conséquence une démarche auprès de M. le président de la commission nationale de l'information et des libertés. Dans la réponse que celui-ci a bien voulu m'adresser le 17 juillet 1987, il est précisé que "la délibération de la CNIL susvisée ne concerne que les traitements mis en oeuvre par les mairies, relatifs à la gestion du fichier électoral prud'homal pour les élections de 1987. Ne sont donc pas visés les exemplaires transmis aux commissaires de la République qui pourront faire l'objet, comme par le passé, d'un versement aux Archives départementales.

Je vous prie de bien vouloir transmettre cette information au directeur des services d'archives de votre département. Je profite de cette opportunité pour rappeler que le délai de communicabilité applicable aux listes électorales prud'homales et de soixante ans, en application de l'article 7, alinéa 5 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979

Pour le ministre et par délégation

Le directeur général des Archives de France,

Jean Favier